

Notant que, sur l'invitation du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante, une mission de l'Organisation des Nations Unies s'est rendue à Nioué en juin 1972,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³⁴, en particulier le rapport de la Mission de visite des Nations Unies à Nioué (1972)³⁵,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant sa résolution 2868 (XXVI) du 20 décembre 1971,

Ayant entendu les déclarations du représentant de la Puissance administrante³⁶,

Notant avec satisfaction que, après le séjour de la Mission de visite des Nations Unies à Nioué, le Comité restreint de l'évolution constitutionnelle, créé par l'Assemblée législative de l'île de Nioué, a achevé de consulter la population au sujet des mesures propres à favoriser le progrès constitutionnel du territoire de Nioué, y compris l'établissement d'un calendrier pour l'accession à l'autonomie,

Soulignant la responsabilité particulière qu'a le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, en sa qualité de Puissance administrante, de continuer à aider les peuples de Nioué et des îles Tokélaou à décider librement de leur propre avenir,

Consciente du fait que Nioué et les îles Tokélaou ont besoin de l'attention et de l'assistance continues de l'Organisation des Nations Unies pour que leurs peuples puissent atteindre les objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

1. Réaffirme le droit inaliénable des peuples coloniaux à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. Approuve les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. Recommande les conclusions et recommandations formulées dans le rapport de la Mission de visite des Nations Unies à Nioué (1972) au Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante, et à l'Assemblée législative de l'île de Nioué, pour examen;

4. Exprime sa satisfaction du concours que le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande a prêté à l'Organisation des Nations Unies à l'occasion de son étude spéciale de la question de Nioué et des îles Tokélaou;

5. Prend acte de la décision de l'Assemblée législative de l'île de Nioué concernant le statut futur du territoire;

6. Exprime l'espoir que les prochains pourparlers constitutionnels entre la Puissance administrante et les représentants du peuple de Nioué aboutiront à la réalisation prochaine des aspirations de ce peuple con-

cernant son statut futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

7. Prie la Puissance administrante de poursuivre son assistance aux territoires afin de favoriser leur développement dans les domaines économique et social et dans celui de l'éducation et, à cette fin, d'avoir recours à l'assistance des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que des organisations régionales et intergouvernementales compétentes;

8. Prie la Puissance administrante de prendre les mesures nécessaires pour intensifier les programmes d'éducation politique ainsi que pour préserver le patrimoine culturel de la population de ces territoires;

9. Prie le Comité spécial de continuer à examiner cette question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-huitième session.

2110^e séance plénière
14 décembre 1972

2987 (XXVII). Question d'Antigua, de la Dominique, de la Grenade, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question d'Antigua, de la Dominique, de la Grenade, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant en outre ses résolutions antérieures concernant la question, en particulier les résolutions 2593 (XXIV) du 16 décembre 1969 et 2867 (XXVI) du 20 décembre 1971,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³⁷,

Réaffirmant le droit inaliénable des peuples d'Antigua, de la Dominique, de la Grenade, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent à accéder à l'indépendance, conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV),

1. Prend acte du chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Antigua, à la Dominique, à la Grenade, à Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, à Sainte-Lucie et à Saint-Vincent;

2. Prie le Comité spécial de continuer à examiner cette question, conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa vingt-huitième session.

2110^e séance plénière
14 décembre 1972

³⁴ Ibid., chap. IV et XVI.

³⁵ Ibid., chap. XVI, annexe I.

³⁶ Ibid., vingt-septième session, Quatrième Commission, 2005^e séance; A/C.4/757.

³⁷ Ibid., vingt-septième session, Supplément n° 23 (A/8723/Rev.1), chap. XXIV.